



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-MD-98-IC

JM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE

Le préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2006, valant permis de construire délivrés à la SAS ERELIA Champagne, pour l'implantation de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de GOURGANCON (51) ;

VU la vérification documentaire et la visite d'inspection réalisées le 18 juillet 2017 sur le parc éolien "Mont de Bézard" ;

VU les documents transmis par l'exploitant les 3 et 7 août 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2017 établis à l'issue de la visite d'inspection du 18 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le parc éolien a été mis en service en 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié prescrit que *"avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent un arrêt, un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur."* ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'essais présenté le jour de la visite d'inspection (18 juillet 2017) datait du 3 juin 2016, et que par conséquent la périodicité d'un an n'était pas respectée ;

CONSIDÉRANT QUE le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier la réalisation des essais à l'échéance de ce contrôle, soit avant le 3 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitant a déclaré par courriel du 3 août 2017 que ce contrôle annuel serait réalisé au cours de la semaine 31 de l'année 2017, soit environ 2 mois après l'échéance du précédent contrôle ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié prescrit que *"trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."* ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de contrôle correspondant à une vérification par échantillonnage, présenté à l'inspection des installations classées datait du 12 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport de contrôle ne porte que sur la vérification d'une partie des éléments de la machine et que l'exploitant n'a pas pu démontrer le jour de la visite d'inspection que l'ensemble des brides et fixations étaient vérifiées tous les 3 ans ;

CONSIDÉRANT QUE le document transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 7 août 2017, mentionne une vérification des brides et fixations tous les 2 ans, mais ne permet pas de vérifier s'il correspond à une éolienne du parc "Mont de Bézard" ;

CONSIDÉRANT QU'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code, en mettant en demeure la SAS ERELIA Champagne de démontrer le respect des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, pour les éoliennes du parc "Mont de Bézard", situé dans le département de l'Aube ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1er

La SAS ERELIA Champagne, dont le siège social est situé 3 allée d'Enghien à VILLERS LES NANCY (54600) est mise en demeure, pour les éoliennes du parc éolien "Mont de Bézard" qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GOURGANCON (51), de respecter les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté ;

Article 2

L'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié prescrit que *"avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent un arrêt, un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur."* ;

Article 3

L'exploitant démontrera, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** et pour chaque éolienne, que les vérifications annuelles prévues à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ont été réalisées en 2017 ;

Article 4

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié prescrit que *"trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."* ;

Article 5

L'exploitant démontrera, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** et pour chaque éolienne, que les contrôles triannuels prévus à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité sont réalisés dans la périodicité prévue ;

Article 6

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Épernay, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de Gourgauçon qui en donnera communication à son conseil municipal ;

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires ;

Notification en sera faite sous pli recommandé à la SAS ERELIA Champagne, située 3 allée d'Enghien à VILLERS LES NANCY (54600).

Châlons-en-Champagne, le 06 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.